

Décret-loi «sécurité» en Italie: l'ère de l'hyper-répression

Giorgia Meloni inaugure un tournant hyper-répressif en Italie. En attestent notamment des mesures qui prévoient la surprotection des forces de l'ordre, la criminalisation de la contestation et le renforcement des sanctions pénales à l'encontre de personnes vulnérables.

Isabelle BOUCBZA, professeure de droit public, université Paris-Nanterre,
et Monica TORTORELLI, enseignante-chercheuse en droit pénal, università degli Studi del Molise

En juin 2025, Giorgia Meloni, présidente du Conseil des ministres italien et figure de la droite nationaliste, franchissait le cap du mi-mandat, ce qui n'a pas manqué d'étonner les observateurs de la vie politique italienne. La longévité de trois ans de son gouvernement constitue assurément une performance dans un pays où, depuis 1945, la durée moyenne d'un gouvernement est de quatorze mois.

Parmi les politiques menées par la cheffe du gouvernement, il faut regarder de près le décret-loi sur la sécurité. Giorgia Meloni est parvenue à le faire adopter malgré de très vives critiques et contestations politiques. La première vise l'usage du décret-loi prévu par l'article 77 de la Constitution italienne. Cette voie procédurale a permis de faire passer ce texte en force, sans consultation préalable du Parlement, et sous couvert de nécessité et d'urgence. Le décret a été définitivement converti en loi par sa majorité parlementaire. Cette loi est entrée en vigueur le 9 juin 2025.

Au moment du vote, des parlementaires ont pourtant exprimé avec force leur opposition en criant la honte que ce texte leur inspirait. Ainsi, des sénateurs assis sur le sol au centre de l'hémicycle ont brandi des pancartes sur lesquelles on pouvait lire : «Arrêtez-nous tous!», en référence à la répression du droit de manifester pacifiquement, prévue par le nouveau décret.

L'orientation autoritaire de cette politique pénale se concrétise avec l'augmentation de peines préexistantes et la création de toute une série de nouveaux délits. Cette nouvelle législation soulève de nombreux doutes sur sa compatibilité avec les principes constitutionnels et internationaux du droit pénal et de la protection des droits humains. Voici les aspects les plus saillants de ce dispositif hyper-répressif.

Une protection accrue des forces de l'ordre

Du point de vue strictement pénal, on assiste à un profond renforcement de la protection des forces de l'ordre. Ce dernier s'observe dans les nouvelles circonstances aggravantes spéciales introduites pour les crimes de violence et de résistance aux agents publics (articles 336, 337, et 339 du Code pénal), dont la constitutionnalité a été mise en doute par plusieurs spécialistes de droit pénal.

En dehors des affaires pénales, le décret (ci-après D. S.) offre plusieurs illustrations

de cette surprotection. On peut mentionner la mise à disposition de caméras vidéo (dites «bodycam») pour les forces de l'ordre, sans aucune obligation pour elles de porter un code d'identification visible (article 21 D.S.). L'article 22 D.S. prévoit en outre la prise en charge des frais de justice qui leur sont applicables pour des faits inhérents à leur service (jusqu'à dix-mille euros pour chaque étape de la procédure). Enfin, l'article 28 D.S. confirme sans ambiguïté la surprotection des agents, puisque le texte les autorise à porter une arme même en dehors de leur service.

La répression de la dissidence

L'article 415 bis du Code pénal introduit un nouveau «délit d'émeute à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire». A celui-ci s'ajoute, à l'article 14 § 7.1 de la loi sur l'immigration, le délit d'émeute dans les centres de détention pour migrants. Pour ceux qui participent à la révolte dans les prisons, la peine est d'un à cinq ans

«Les nouveaux délits incriminent non les actes de violence ou de menace, mais également la résistance passive: il devient possible de punir la désobéissance et la contestation non violente de personnes détenues qui, par ailleurs, vivent déjà dans des conditions inhumaines dans les prisons italiennes.»



Giorgia Meloni est parvenue à faire adopter le décret sécurité malgré de très vives critiques. L'orientation autoritaire de cette politique pénale se traduit par l'augmentation de peines préexistantes et la création de nouveaux délits. Une nouvelle législation qui soulève de nombreux doutes sur sa compatibilité avec les principes constitutionnels et internationaux du droit pénal et de la protection des droits humains.

personnes, implicitement les femmes de la communauté rom, qui sont souvent accusées de vols à la tire. L'objectif du législateur est de rompre avec une législation protectrice à l'égard des femmes, en particulier celles qui sont enceintes ou mères d'enfants de moins de 1 an, qui pouvaient, jusque-là, bénéficier automatiquement d'un renvoi de l'exécution de la peine. Avec le nouveau décret, en revanche, le renvoi n'est plus automatique et laissé à la discrétion du juge.

Enfin, le décret s'accompagne d'un renforcement notable des dispositifs dits de *Daspo urbano*, c'est-à-dire des interdictions administratives de stade appliquées au-delà de la sphère sportive (article 10, décret-Loi n° 14, 2017). Il s'agit de mesures de police administrative qui interdisent à des personnes jugées dangereuses l'accès à certaines zones. En effet, le législateur a décidé d'élargir l'interdiction aux espaces dédiés aux transports publics, en visant non seulement les individus déjà condamnés mais également ceux qui ont été suspectés d'avoir commis un délit contre les personnes et les biens dans les cinq années précédentes.

L'ensemble de ces nouvelles normes ont en commun d'intervenir, au moyen de la sanction pénale, dans des domaines où les personnes sont fortement vulnérables d'un point économique et social. Pour certains pénalistes italiens il faudrait agir en amont, avec des mesures sociales et économiques de prévention.

En définitive, l'hyper-répression consacrée par ce texte est inspirée par une vision purement sécuritaire et carcérale de la peine. Cette conception met sérieusement en péril le respect des droits et des principes protégés par la Constitution italienne et par le droit conventionnel européen et international des droits humains. ●

d'emprisonnement; pour ceux qui encouragent, organisent ou dirigent la révolte, la peine est de deux à huit ans. Pour des infractions similaires, la loi sur l'immigration prévoit une peine d'emprisonnement d'un à quatre ans pour la participation; une peine d'emprisonnement d'un an et demi à six ans pour ceux qui encouragent, organisent ou dirigent l'émeute. Ces nouveaux délits incriminent non les actes de violence ou de menace, mais également la résistance passive. Cela signifie que, sur le fondement de ce décret, il devient même possible de punir la désobéissance et la contestation non violente de personnes détenues qui, par ailleurs, vivent déjà dans des conditions inhumaines dans les prisons italiennes, condamnées plusieurs fois par la Cour de Strasbourg.

Outre ces infractions, le délit de barrage routier ou ferroviaire, déjà prévu par un décret législatif de 1948, quand il est réalisé avec des matériaux qui entravent la circulation (barrage réel), constitue, aujourd'hui, avec la nouvelle loi, une infraction pénale quand le barrage se fait avec son propre corps (barrage personnel), alors qu'il n'était jusque-là puni que par une sanction administrative. En somme, avec cette réforme, le législa-

teur italien affiche clairement sa volonté de punir la désobéissance civile et limite ostensiblement le droit de manifester sur la voie publique.

Les personnes fragiles prises pour cibles

Dans le but de lutter contre le phénomène des squats, le délit d'occupation arbitraire d'un bien destiné au domicile d'autrui (article 634-bis du Code pénal) est introduit, renforçant la réglementation existante. Quiconque occupe ou retient illégalement un bien destiné au domicile d'autrui ou ses accessoires, quiconque empêche le propriétaire légitime d'y accéder est puni d'une peine allant de deux à sept ans. La même peine s'applique en cas de possession d'un bien par ruse ou en cas de transfert à une autre personne⁽¹⁾.

En outre, les peines pour le délit de mendicité (article 600 octies du Code pénal) sont augmentées, en prévoyant un emprisonnement d'un à cinq ans, au lieu des trois ans maximum prévus jusqu'à aujourd'hui. Outre la répression de la mendicité, le décret a été pensé surtout pour frapper les

(1) Dans ces différentes hypothèses, le nouvel article 321-bis du Code pénal prévoit l'intervention rapide de la police, sur instruction du juge, pour chasser les occupants sans titre.